



DECISION MU
N° 2025/0

Envoyé en préfecture le 09/01/2025

Reçu en préfecture le 09/01/2025

Publié le 09/01/2025

ID : 031-213102536-20250107-202501001-AI



Page 1 sur 1

Objet : Modification n°1 au marché de travaux relatif à la rénovation de la salle Saint Martory à Labastidette –
Lot n°1 : Gros-Œuvre-Couverture-Bardage

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 4

Vu la délibération n° 20-40 en date du 4 juillet 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics et des accords-cadres et de leurs marchés subséquentes quelques soit la procédure lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 euros HT.

Toutes les décisions concernant les avenants de tous les marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et conventions, quelques soit la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 euros HT »

Vu le Code de la Commande Publique,

Exposé des motifs

Le lot n°1 du marché de travaux relatif à la rénovation de la salle Saint Martory à Labastidette n°24-01 a été attribué à la société TONI BAT sise 5 RUE DU BEARN 31600 EAUNES pour un montant initial de 46 625.59 euros HT.

Une modification de marché vient augmenter le montant du marché de +5 150 euros HT afin de renforcer la charpente existante.

Le montant du contrat est donc porté à 51 775.59 € H.T, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification de marché tel que présentée ci-dessus,

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Labastidette, le 7 janvier 2025

Le Maire,
Olivier AUTHIÉ

